

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Agence Eurocontrol), formée par M. H. C. le 23 décembre 2005 et régularisée le 23 mars 2006, la réponse de l'Agence datée du 1^{er} juin, la réplique du requérant du 11 août et la duplique d'Eurocontrol datée du 11 octobre 2006;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant suisse né en 1949, est entré au service de l'Agence Eurocontrol en 1992, en tant qu'expert de grade A6 à la Direction du Secrétariat général (ci après «la DGS», selon son sigle anglais). Il a été affecté au Bureau GS.4 (intitulé «Service intérieur» puis «Logistique et Services d'appui») où il a notamment occupé les fonctions de chef de la Section «Bibliothèque et Archives». Ayant été élu secrétaire du Comité central du personnel, il a été mis à la disposition de ce dernier par le directeur des ressources humaines à compter du 10 février 2003.

Par un mémorandum du 5 novembre 2004, le requérant informa le directeur des ressources humaines qu'il n'avait pas l'intention de demander le renouvellement de sa mise à disposition du Comité du personnel à la fin de son mandat, le 20 décembre 2004, et qu'il souhaitait, par conséquent, « reprendre [s]es fonctions antérieures en tant que chef de la bibliothèque, de [la] documentation et des archives ». A partir de mars 2005, le requérant a eu plusieurs entretiens avec le directeur de la DGS concernant son affectation. Le 18 mars, il a formé une réclamation demandant sa réintégration dans ses fonctions antérieures.

Un avis de concours pour le poste de chef du Service des bibliothèques, de la documentation et des archives de l'Agence (ci après «ALDA», selon son sigle anglais) a été publié le 24 mars. Le requérant s'est porté candidat. Le 18 avril, il a introduit une deuxième réclamation qui visait à l'annulation du concours précité et à sa réintégration dans ses fonctions antérieures. Par un mémorandum daté du 29 avril 2005, il a informé la présidente du jury de concours, qui était la chef du recrutement et de la gestion des emplois, qu'il n'avait fait acte de candidature qu'à titre conservatoire puisqu'il avait formé une réclamation visant à l'annulation dudit concours. Dans deux avis datés du 7 juillet 2005, la Commission paritaire des litiges recommanda le rejet des réclamations du requérant. Elle faisait tout d'abord observer qu'«ALDA ayant été réorganisée en profondeur depuis juin 2004, il [était] évident que l'intéressé ne p[ouvai]t être réintégré dans des fonctions identiques à celles qu'il exerçait avant son départ» et que le poste qui avait fait l'objet de l'avis de concours en cause était différent de celui qu'il occupait précédemment. Elle estimait également que l'article 39 du Statut administratif du personnel permanent de l'Agence Eurocontrol, dont le requérant se prévalait, était relatif aux «détachements» en dehors de l'Agence et non aux mises à disposition en son sein et que, étant donné qu'il était en train de discuter les conditions de sa réaffectation, il n'avait plus d'intérêt à agir. Par lettre du 3 août 2005, la chef du recrutement et de la gestion des emplois informa le requérant qu'un autre candidat avait été retenu pour le poste de chef d'ALDA. Par un mémorandum du 28 septembre 2005, qui constitue la décision attaquée, le Directeur général rejeta la réclamation introduite par le requérant le 18 avril. Le 12 octobre 2005, le directeur de la DGS informa le requérant qu'il était affecté au poste de chef de la Section de veille, chargé du Centre de publication et d'information d'Eurocontrol (ci après «EPIC», selon son sigle anglais). Ce poste était hiérarchiquement subordonné à celui de chef d'ALDA.

B. Le requérant fait valoir qu'avant d'être élu au Comité central du personnel il exerçait les fonctions de chef de la Section «Bibliothèque, archives, courrier et documentation» directement sous l'autorité du chef du Bureau GS.4, qu'il était amené à agir en tant que chef de bureau adjoint et qu'il avait reçu une délégation en matière de gestion des affaires courantes par des décisions des 7 décembre 1994 et 20 février 1998. Or, affirme t il, la mise à disposition n'étant pas prévue par le Statut administratif, il restait affecté à la DGS et aurait dû reprendre ses

fonctions de chef de la section précitée au terme de sa mise à disposition. Il estime que, puisque tel n'a pas été le cas, il a été porté atteinte à la protection dont doivent bénéficier les membres des organes de représentation du personnel au titre des articles 9 et 10 du Statut qui consacrent la liberté d'association. Il ajoute que la décision de «supprimer [son] poste» et de l'affecter à celui de chef de la Section de veille «constitue en réalité une sanction en ce qu'il a été porté atteinte à sa position hiérarchique de chef de section responsable de plusieurs unités».

Par ailleurs, le requérant soutient que la décision rejetant sa candidature pour le poste de chef d'ALDA a été prise en violation de l'article 30 du Statut puisque, selon lui, la décision de nommer la candidate retenue avait été prise dix mois avant la publication de l'avis de concours. Il reproche à l'Agence d'avoir commis un détournement de procédure et un détournement de pouvoir en favorisant un candidat au détriment des autres.

Le requérant demande l'annulation de la décision attaquée et, «[p]our autant que de besoin», de celle nommant la candidate retenue au poste de chef d'ALDA. Il réclame également les dépens.

C. Dans sa réponse, Eurocontrol réfute l'affirmation du requérant selon laquelle il aurait bénéficié d'une délégation de pouvoir en matière de gestion des affaires courantes du Bureau GS.4. Elle fait valoir que la décision de mise à disposition n'impliquait pas qu'au terme de son mandat le requérant retrouverait telles quelles ses fonctions précédentes au sein de la DGS. Les obligations de l'Agence se limitaient à le réintégrer, au sein de la DGS, dans un emploi de sa catégorie au grade qu'il détenait. La décision du 12 octobre 2005 ne porte pas atteinte à sa dignité mais répond au double impératif d'une solution qui soit, d'une part, satisfaisante pour le requérant tout en respectant le Statut et, d'autre part, dans l'intérêt du service. Elle affirme que le poste du requérant n'a pas été supprimé mais reconnaît que ses fonctions ont été modifiées, réévaluées ou redistribuées à la suite de la réorganisation, de la centralisation et de la modernisation des services de documentation de l'Agence.

Eurocontrol nie que le concours ait été organisé afin de nommer un candidat choisi à l'avance. Il n'y a pas eu, selon elle, violation du principe de l'égalité de traitement. Elle précise que les fonctions à pourvoir n'étaient pas identiques à celles que le requérant occupait avant sa mise à disposition. Elle affirme que la procédure de pourvoi des postes, telle que prévue à l'article 30 du Statut, a été rigoureusement respectée. Elle admet, cependant, que la candidate nommée, ayant été en charge d'ALDA depuis sa création, ayant largement contribué à sa mise en place et à son développement, et ayant jusque là donné satisfaction, bénéficiait d'un «avantage naturel»; elle ajoute cependant que le requérant ne démontre pas l'existence d'un détournement de pouvoir.

D. Dans sa réplique, le requérant soutient que l'article 37 du Statut «précise, de manière exhaustive, les différentes positions administratives» qu'un fonctionnaire peut occuper et que la mise à disposition ne crée pas une nouvelle catégorie. De sorte qu'il est resté en «activité» (une des positions administratives énumérées) pendant la durée de son mandat syndical. Il fait observer que c'est l'ensemble du personnel du «service de la bibliothèque centrale» qui a été «transféré» et s'interroge, par conséquent, «sur la réalité [de la] restructuration du service». Il ajoute qu'il a subi un préjudice important du fait que, de fin décembre 2004 — fin de son mandat — au 12 octobre 2005 — date de la décision de l'affecter au poste de chef de la Section de veille —, il n'a pas été affecté à un emploi correspondant à son grade et à ses fonctions. Selon lui, la défenderesse a admis qu'elle n'avait organisé le concours qu'afin de régulariser la situation d'une fonctionnaire et il lui reproche de n'avoir pas démontré qu'elle avait tenu compte du principe selon lequel il ne devait subir aucun préjudice en raison de l'exercice de fonctions syndicales. Il estime, au contraire, avoir été pénalisé en raison de sa mise à disposition du Comité central du personnel.

E. Dans sa duplique, Eurocontrol affirme qu'il a bien «été procédé à une restructuration générale par le biais d'un faisceau de décisions individuelles». Selon elle, le requérant n'a pas prouvé l'existence d'un préjudice lié à ses fonctions syndicales. Elle rappelle le large pouvoir d'appréciation des organisations internationales en ce qui concerne l'organisation de leurs services et l'affectation de leurs employés, et ajoute que les intérêts personnels du requérant ne sauraient primer l'intérêt du service. Enfin, elle précise que, si toute mesure individuelle de réaffectation peut entraîner des adaptations et des changements de fonctions, elle a respecté le principe de l'équivalence de l'emploi.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant, qui avait été mis à la disposition du Comité central du personnel d'Eurocontrol du 10 février 2003 au 20 décembre 2004, n'a pu être réintégré dans ses fonctions antérieures, son service ayant fait l'objet d'une

réorganisation.

Par un mémorandum du 12 octobre 2005, le requérant a été affecté au poste de chef de la Section de veille, en charge d'EPIC, au sein d'ALDA.

2. Considérant qu'il a été porté atteinte à sa position hiérarchique, le requérant déclare soumettre à la censure du Tribunal de céans la décision du Directeur général «rejetant sa réclamation dirigée contre le refus de le réintégrer dans l'emploi de responsable de la Bibliothèque et des Archives après qu'il ait été mis fin à sa mise à disposition» et, «[p]our autant que de besoin», la décision nommant une autre personne au poste de chef d'ALDA.

Sur la demande de débat oral

3. Le requérant soutient que la défenderesse a violé le principe de la liberté d'association ainsi que les articles 9 et 10 du Statut administratif du personnel.

Il demande un débat oral au motif que le présent litige porte sur la protection qu'une organisation internationale doit apporter à l'un de ses membres dans l'exercice de ses responsabilités en tant que représentant du personnel et plus particulièrement sur les garanties qui doivent lui être données pour que l'exercice de telles fonctions, qui sont dans l'intérêt de l'ensemble du personnel, ne puisse porter atteinte au bon déroulement de sa carrière. Il s'agit donc, pour lui, d'un litige dont la solution aura une importance essentielle pour l'ensemble du personnel de l'Organisation.

Eurocontrol estime que les écritures détaillées et les nombreuses pièces jointes sont suffisantes pour permettre au Tribunal de juger le cas d'espèce sans avoir à tenir un débat oral.

Le Tribunal est de cet avis et rejette la demande de débat oral.

Sur la procédure de concours

4. Le requérant prétend que la défenderesse a commis un détournement de procédure et un détournement de pouvoir en favorisant un candidat au détriment de tous les autres. Il soutient que la décision du 19 juin 2005 rejetant sa candidature au poste de chef d'ALDA a été prise en violation de l'article 30 du Statut administratif. En effet, selon lui, cette disposition, qui fixe les conditions de sélection des candidats aux emplois à pourvoir, impose à l'Agence de ne nommer que les personnes les plus qualifiées. Or, en l'espèce, alors que l'avis de concours a été publié le 24 mars 2005, le directeur du Secrétariat général avait décidé, dès le 18 mai 2004, de nommer à ce poste la candidate finalement retenue. Ainsi, cette dernière n'a pas été mise en concurrence avec les candidats possédant le profil adéquat.

Selon le requérant, des indices précis, sérieux et concordants établissent que la défenderesse n'a pas organisé le concours afin de pourvoir l'emploi litigieux par la nomination du candidat possédant les meilleures compétences et aptitudes, mais à seule fin de nommer un candidat choisi à l'avance dans le but de «régulariser» sa situation administrative.

Il en conclut que la décision attaquée est illégale et doit être annulée.

5. L'Agence rétorque que le requérant ne démontre en rien que l'article 30 du Statut aurait fait l'objet d'une mauvaise application à son égard. Elle affirme que la voie du concours a permis au requérant de faire valoir devant un jury ses compétences et aptitudes pour exercer des fonctions qui n'étaient pas identiques à celles qu'il occupait avant sa mise à disposition du Comité du personnel. Selon elle, le requérant a tort de penser que la procédure de sélection pour l'emploi vacant a été détournée car les conditions de pourvoi des postes vacants, telles que définies à l'article 30 du Statut, ont été rigoureusement respectées.

Elle ajoute que, la candidate nommée ayant été en charge d'ALDA depuis sa création et ayant largement contribué à sa mise en place et à son développement, il était naturel qu'elle se portât candidate au poste mis au concours pour être confirmée dans ses fonctions. En effet, selon la défenderesse, ce n'est pas parce que le candidat proposé par le jury se trouve être la personne qui exerçait de façon satisfaisante les fonctions afférentes au poste mis au concours que ledit concours doit être considéré comme irrégulier et constitutif d'un détournement de pouvoir.

6. L'article 30 du Statut administratif se lit ainsi :

«1. En vue de pourvoir aux vacances d'emploi, le Directeur général les notifie au personnel de l'Agence ainsi qu'aux Etats parties à la Convention EUROCONTROL.

La sélection des candidats est opérée à la suite d'un concours sur titres ou, pour certains postes déterminés par le Règlement prévu à l'article 28, d), sur épreuves ou sur titres et épreuves, organisé dans les conditions fixées au paragraphe 2 ci après.

2. Pour chaque concours, un jury est nommé par le Directeur général. Le jury établit la liste d'aptitude des candidats, qui sont classés par ordre de mérite et sans distinction de nationalité.

Le Directeur général choisit sur cette liste le ou les candidats qu'il nomme aux postes vacants.

Lorsque le choix d'un candidat ne s'opère pas conformément au classement établi par le jury, l'acte de nomination est motivé en conséquence.

3. La procédure définie aux paragraphes 1 et 2 ci dessus peut également s'appliquer en vue de constituer une réserve de recrutement.»

Selon la jurisprudence constante du Tribunal, réaffirmée notamment dans le jugement 2163, «la décision d'une organisation internationale de procéder à une nomination relève du pouvoir d'appréciation et ne peut donc faire l'objet que d'un contrôle limité. Elle ne peut être annulée que si elle a été prise par un organe incompétent, est entachée d'un vice de forme ou de procédure, repose sur une erreur de fait ou de droit, omet de tenir compte de faits essentiels, est entachée de détournement de pouvoir ou tire du dossier des conclusions manifestement erronées. Le Tribunal exerce son pouvoir de contrôle dans ce domaine avec une prudence particulière, sa fonction n'étant pas de se substituer à l'organisation pour se prononcer sur les mérites respectifs des différents candidats, mais de lui laisser l'entière responsabilité de son choix.»

En l'espèce, la question est de savoir, d'une part, s'il n'y a pas eu détournement de pouvoir, comme le prétend le requérant, et si le candidat choisi est celui qui possédait les meilleures compétences et aptitudes et, d'autre part, si le requérant n'a pas fait l'objet d'un traitement injuste en raison de ses activités au sein du Comité du personnel.

7. Le Tribunal retient que la procédure de concours prévue par l'article 30 du Statut afin de pourvoir le poste de chef d'ALDA a été respectée et que l'emploi correspondant à ce poste était différent de celui précédemment occupé par le requérant. Il retient également que l'intéressé n'a pas apporté la preuve que la candidate retenue l'a été pour des motifs autres que ceux indiqués par le jury de concours, car le simple fait qu'avant le concours elle occupait déjà, par intérim, les fonctions correspondantes ne peut à lui seul constituer un indice probant d'un détournement de pouvoir. Aucun élément du dossier ne permet non plus de retenir que le jury a fait preuve de partialité au détriment du requérant.

Sur la réaffectation du requérant

8. Le requérant soutient que la décision de supprimer son poste et de changer son affectation est illégale et doit être annulée. Il indique qu'il a été «mis à la disposition» du Comité du personnel alors que la mise à disposition n'est pas prévue par le Statut administratif. N'ayant pas fait l'objet d'un détachement, il était resté en position administrative d'activité. En conséquence, conformément à l'article 7 du Statut, il devait être affecté, dans l'intérêt du service, à un emploi correspondant à son grade. Or, dans la décision de mise à disposition du 10 mars 2003, il était précisé que son poste restait affecté à la DGS. Il en résulte, selon lui, qu'il n'avait pas cessé d'être affecté à son emploi de chef de la Section «Bibliothèque, archives, courrier et documentation» et qu'à la fin de sa mise à disposition il devait reprendre ces fonctions. Il estime que l'Agence, qui ne lui a pas restitué son poste, a porté atteinte à la protection dont doivent bénéficier les membres des organes de représentation du personnel au titre des articles 9 et 10 du Statut, qui consacrent le principe général de la liberté d'association.

Le requérant considère qu'en ne prévoyant pas de détachement dans l'intérêt du service pour les membres du Comité central du personnel, le législateur de l'Organisation a accordé une protection plus adéquate en précisant que ceux ci restent en position d'activité et, donc, affectés à leur poste, de sorte que celui ci demeure indisponible.

Il en conclut que c'est en violation du droit d'association et en méconnaissance de la protection particulière dont

bénéficient les membres des organes représentatifs du personnel que son poste a été supprimé.

Par ailleurs, le requérant soutient que le fait que son poste ait été supprimé, alors que la décision de mise à disposition précisait expressément que celui-ci restait affecté à la DGS, et qu'il ait été affecté à celui de chef de la Section de veille suite à une réorganisation «constitue en réalité une sanction en ce qu'il a été porté atteinte à sa position hiérarchique de chef de section responsable de plusieurs unités».

9. La défenderesse fait observer que le poste budgétaire du requérant n'a pas été supprimé, que ce sont les fonctions que celui-ci exerçait avant sa mise à disposition qui ont été modifiées, réévaluées ou redistribuées à la suite de la réorganisation, de la centralisation et de la modernisation des services de documentation de l'Agence, que l'affectation budgétaire du requérant n'a pas changé et que, contrairement à ce que celui-ci insinue, la décision de mise à disposition du 10 mars 2003 n'impliquait nullement qu'il serait réintégré dans ses fonctions, que celles-ci aient évolué ou non.

Elle soutient qu'elle n'avait pas l'obligation de réintégrer le requérant en tant que chef d'ALDA à l'issue de sa mise à disposition et que, par rapport à sa précédente affectation au sein de la DGS, sa nomination du 12 octobre 2005 comme chef de la Section de veille en charge d'EPIC ne constitue pas une décision portant atteinte à sa dignité.

Elle affirme que le droit d'association reconnu à l'article 24bis du Statut administratif n'a pas été violé et que le requérant ne peut sérieusement prétendre que sa nouvelle affectation serait une forme de sanction pour avoir défendu les intérêts du personnel au sein du Comité du personnel.

10. Les parties pertinentes des articles 9 et 10 du Statut administratif invoquées par le requérant se lisent comme suit :

«Article 9

1. Il est institué :

- un Comité du personnel, éventuellement divisé en sections correspondant à chaque lieu d'affectation du personnel,

[...]

dont la composition et les modalités de fonctionnement sont déterminées par un Règlement du Directeur général.

Article 10

1. Le Comité du personnel représente les intérêts du personnel auprès de l'Agence et assure un contact permanent entre celle-ci et le personnel. Il coopère au bon fonctionnement des services en permettant à l'opinion du personnel de se faire jour et de s'exprimer.

Il porte à la connaissance des organes compétents de l'Agence toute difficulté de portée générale relative à l'interprétation et à l'application du présent Statut. Il peut être consulté sur toute difficulté de cette nature.

Le Comité soumet aux organes compétents de l'Agence toute suggestion concernant l'organisation et le fonctionnement des services et toute proposition visant à améliorer les conditions de travail du personnel ou ses conditions de vie en général.

Le Comité participe à la gestion et au contrôle des organes de caractère social créés par le Directeur général dans l'intérêt du personnel. Il peut, avec l'accord du Directeur général, créer tout service de cette nature.»

11. Le Tribunal ne relève, à l'analyse des pièces du dossier, aucune violation des dispositions citées ci-dessus ou du principe général de la liberté d'association invoqué par le requérant.

En effet, s'il est vrai, comme l'a rappelé le Tribunal dans son jugement 2156, que les «principes généraux qui gouvernent les relations d'emploi dans les organisations internationales et sont reconnus par la plupart des législations nationales du travail» confèrent «des droits et garanties particuliers aux représentants élus du

personnel», il reste que le fonctionnaire qui se plaint d'une violation de ces garanties et droits particuliers doit en apporter la preuve et ne pas se contenter de simples pétitions de principe.

Le Tribunal ne relève en l'espèce aucune atteinte à la liberté d'association. Au contraire, la défenderesse s'est montrée coopérante en acceptant de mettre le requérant à la disposition du Comité central du personnel.

12. Le Tribunal retient du dossier que le moyen fondé sur la suppression du poste du requérant manque en fait. Ce n'est pas le poste particulier du requérant qui a été supprimé, mais c'est tout un service qui a fait l'objet d'une réorganisation. Comme l'a fort justement souligné la Commission paritaire des litiges, cette réorganisation a nécessité une période d'ajustement avant que le requérant ne puisse être réintégré.

Il est évident, compte tenu de cette réorganisation intervenue pendant la période de mise à disposition du requérant, que celui-ci ne pouvait être réintégré dans des fonctions identiques à celles qu'il exerçait avant d'être mis à la disposition du Comité du personnel. Par ailleurs, il n'est pas fondé à soutenir que l'emploi auquel il a été affecté n'est pas «équivalent» à celui qu'il avait quitté dès lors que cet emploi correspond à sa catégorie et au grade qu'il détenait antérieurement.

13. Le requérant n'apporte pas non plus la preuve que sa nouvelle affectation constitue une sanction, le fait d'avoir été placé sous l'autorité du chef d'un nouveau service ne constituant pas en soi une atteinte à sa position hiérarchique de chef de section avant la réorganisation.

14. Aucun des moyens n'étant fondé, la requête doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 15 novembre 2006, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Seydou Ba, Vice Président, et M. Claude Rouiller, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 7 février 2007.

Michel Gentot

Seydou Ba

Claude Rouiller

Catherine Comtet